

L'obligation de non-cumul d'activités



La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires consacre notamment l'ensemble des obligations que doivent respecter tous les agents publics.

Parmi elles, l'agent public se doit **d'exercer ses fonctions exclusivement pour le compte de l'administration.**

Qu'est-ce que l'obligation de non-cumul d'activités ?

L'obligation de non-cumul d'activités signifie que tout agent public, sans distinction, doit **consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées par l'administration qui l'emploie. Il ne doit exercer, en principe, aucune autre activité.**

Suis-je concerné(e) par l'obligation de non-cumul d'activités ?

Tous les agents sont concernés par l'obligation de non-cumul d'activités sans distinction, quel que soit :

- Votre statut : fonctionnaire ou contractuel
- Votre catégorie : A, B ou C

Dans quel cadre suis-je tenu(e) de respecter l'obligation de non-cumul d'activités ?

L'agent public se doit de respecter l'obligation de non-cumul d'activités **en toutes circonstances, à la fois sur son temps**



Dans le cadre du service, tout agent doit exercer ses fonctions avec minutie, assiduité et régularité.



Dans sa vie privée, tout agent doit veiller à ne pas exercer d'autres activités rémunérées en parallèle de son emploi public.

Est-ce que l'obligation de non-cumul d'activités est contraignante ?

Oui, car tout manquement à l'obligation de non-cumul d'activités peut être sanctionné par des sanctions disciplinaires.

Si en principe le cumul d'activités est interdit, il existe de **nombreuses exceptions selon les situations.** Le référent déontologue et laïcité pourra vous éclairer sur votre situation.

Fiche déontologique n°9 - L'obligation de non-cumul d'activités

Quels sont les comportements pouvant être sanctionnés ?

Il y a deux types de comportements pouvant être sanctionnés :

- Les comportements **toujours sanctionnés car interdits par la loi, quelle que soit votre situation**
- Les comportements **qui peuvent être sanctionnés**



Les comportements toujours interdits*

- ➔ La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif
- ➔ De donner des consultations, réaliser des expertises et plaider en justice dans les litiges concernant une personne publique
- ➔ La prise d'intérêt, directe ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec celle-ci



Les comportements sanctionnables*



Quel que soit mon poste...



- ➔ Je ne dois pas être en retard pour la prise de mes fonctions
- ➔ Je ne fais pas exécuter les tâches qui me sont confiées par un autre agent public
- ➔ Je ne néglige pas mon travail
- ➔ Je ne cumule pas mon activité avec une autre activité rémunérée
- ➔ Je ne crée pas ou ne reprend pas d'entreprise



Les exceptions au non-cumul d'activités*

Sous certaines conditions et autorisations, il est possible d'exercer un autre emploi lucratif ou non, en plus de son emploi public. Voici quelques exemples :

- ➔ Je peux enseigner ou former
- ➔ Je peux exercer une activité à caractère sportif ou culturel
- ➔ Je peux vendre des biens fabriqués par mes soins
- ➔ Je peux réaliser des travaux de faible importance chez des particuliers

*Les listes des comportements interdits et sanctionnables ainsi que des exceptions sont indicatives et non pas exhaustives